

ZF INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 362.729.136 euros
Siège social : 375 rue Juliette Récamier, 69970 CHAPONNAY
828 311 415 R.C.S. Lyon

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 11 MARS 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:
 Jean-Paul MOCHET
D93AE961C3D74A7...

Le Président

SOMMAIRE

Article 1	Forme.....	1
Article 2	Objet	1
Article 3	Dénomination sociale	2
Article 4	Siège social	2
Article 5	Durée	2
Article 6	Apports – Capital social	2
Article 7	Modification du Capital.....	3
Article 8	Forme et transmission des actions	3
Article 9	Droits et obligations attachés aux actions.....	4
Article 10	Président	4
Article 11	Directeurs généraux.....	5
Article 12	Comité Exécutif	6
Article 13	Comité de surveillance	7
Article 14	Informations financières	12
Article 15	Convention réglementées.....	14
Article 16	Commissaires aux comptes.....	14
Article 17	Décisions collectives	15
Article 18	Assemblées Spéciales	16
Article 19	Exclusion	17
Article 20	Comité d’entreprise	18
Article 21	Exercice social	19
Article 22	Inventaire – Comptes annuels.....	19
Article 23	Affectation des Résultats	19
Article 24	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	20
Article 25	Dissolution - Liquidation.....	20
Article 26	Introduction	20
Article 27	Contestations	20

STATUTS

Dans les présents statuts et leurs Annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe 1. Les références aux Articles et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, française ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tout titre, actions parts sociales, obligations ou autres droits sociaux,
- la gestion de toute participation ou intérêt indirect qu'elle puisse posséder dans toute société française ou étrangère ou tout groupement d'intérêt économique,
- la participation directe ou indirecte à toute opération ou entreprise à caractère commercial ou industriel,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société,
- conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc..) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,
- toutes prestations notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance

commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et/ou administrative en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement,

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **ZF INVEST** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est : **375 rue Juliette Récamier, 69970 Chaponnay.**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.4 (*Décisions collectives : Majorités*) des Statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de dix (10) euros rémunéré par dix (10) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Par décisions de l'associé unique du 27 avril 2017, il a été décidé de procéder à la conversion des 10 actions ordinaires, émises par la Société à sa constitution, en 10 ADP A.

Par décisions de l'associé unique du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 7.284.067 euros par émission de 7.284.067 actions ordinaires, en rémunération d'apports en numéraire ;
- d'un montant de 1.309.056 euros par émission de 1.309.056 ADP B, en rémunération d'apports en numéraire ;
- d'un montant de 8.706.878 euros par émission de 8.706.878 ADP C, en rémunération d'apports en numéraire ;

- d'un montant de 262.502.383 euros par émission de 210.495.906 actions ordinaires, 17.384.932 ADP A, 4.524.944 ADP B et 30.096.601 ADP C en rémunération partielle de l'apport de 23.684.163 actions ordinaires, 7.743.593 actions de préférence B1, 2.978.305 actions de préférence B2, 10.721.805 actions de préférence C et 21.573.205 obligations convertibles de la société Prosens (819 024 787 R.C.S. Lyon) et de 13.892.199 actions ordinaires de la société Frais Invest (819 249 764 R.C.S. Lyon) ;
- d'un montant de 113.747.113 euros, par émission de 113.747.113 ADP A, en rémunération d'apports en numéraire.

Par décision du Président en date du 12 juillet 2021 agissant sur délégation des Associés, le capital social de la Société a été réduit d'un montant total de 30.820.371 euros par voie de rachat en vue de leur annulation immédiate de 30.820.371 ADP C d'une valeur nominale d'un euro.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-deux millions sept cent vingt-neuf mille cent trente-six (362.729.136) euros, divisé en trois cent soixante-deux millions sept cent vingt-neuf mille cent trente-six (362.729.136) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- 217.779.973 actions ordinaires (les « AO ») ;
- 131.132.055 actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») ;
- 5.834.000 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») et
- 7.983.108 actions de préférence de catégorie C (les « ADP C », ci-après ensemble avec les AO, ADP A et ADP B les « Actions »).

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL

- 7.1.** Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 7.2.** La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

8.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par un acte extrastatutaire auquel tous les titulaires de Titres sont partis et conclu en présence de la Société (le « **Pacte** »). Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 8.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

8.3. Inaliénabilité temporaire

Tous les Titres, sont incessibles (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 27 avril 2027, conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce, sauf Transfert Libre et dans les cas prévus au Pacte.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1. Stipulations communes à toutes les Actions

Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

9.2. Droits et obligations attachés aux ADP

Les droits et obligations attachés aux ADP A sont décrits en Annexe 2 et à l'Article 17.3 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux ADP B et ADP C sont respectivement décrits en Annexe 3 et Annexe 4 des Statuts.

9.3. Protection des droits particuliers conférés aux ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'ADP concernée.

ARTICLE 10 PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté, le cas échéant, par un organe collégial consultatif dénommé comité exécutif (le « **Comité Exécutif** ») dont le Président et les éventuels directeurs généraux feront partie de droit, le Président et les éventuels directeurs généraux agissant sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

10.1. Nomination

Le Président est désigné par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, pour une durée indéterminée.

Le Président qui succèdera au Premier Président, sera choisi exclusivement parmi quatre (4) candidats proposés par le Sponsor, sur lesquels le Fondateur aura été préalablement consulté. Le Fondateur pourra refuser au maximum la moitié des candidats proposés par le Sponsor s'il les considère inadaptés pour exercer cette fonction. Tant qu'un Evènement Déclencheur FR n'est pas survenu, Monsieur Florent Rey sera tenu informé par le Sponsor du processus de sélection des candidats et pourra formuler des observations au Sponsor et au Fondateur.

Le Président ne peut pas être membre du Comité de Surveillance.

Le Président peut être tout type de personne, physique ou morale. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

10.2. Révocation – démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, sauf en cas d'accord contraire autorisé par le Comité de Surveillance, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux membres du Comité de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

10.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. Elle ne peut être modifiée, dans le respect des engagements contractuels pris envers lui, que par décision du Comité de Surveillance statuant aux mêmes conditions de majorité.

10.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Importantes énumérées à l'Article 13.6 (*Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance*) ci-après qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts, de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité de Surveillance.

ARTICLE 11 DIRECTEURS GENERAUX

11.1. Nomination

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés pour une durée indéterminée par le Président après avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité

simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Le ou les directeurs généraux ne peuvent pas être membre du Comité de Surveillance.

Les directeurs généraux peuvent être tout type de Personne.

11.2. Révocation – démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Président et le Comité de Surveillance, sans indemnité par décision du Président préalablement agréée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président et au Comité de Surveillance au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si les directeurs généraux sont dispensés de préavis par le Président (après validation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés).

11.3. Rémunération

La rémunération éventuelle des directeurs généraux est déterminée dans la décision de nomination par le Président (après validation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés). Elle ne peut être modifiée que par le Président (après décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés).

11.4. Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le Président (après validation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés).

ARTICLE 12 COMITE EXECUTIF

A titre de mesure d'ordre interne, il pourra être constitué un organe collégial consultatif dénommé Comité Exécutif, sur décision du Président après approbation du Comité de Surveillance.

12.1. Composition - nomination

Le Comité Exécutif est composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres incluant : (i) le Président, membre et président de droit du Comité Exécutif, (ii) le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux), membre(s) de droit du Comité Exécutif et (iii) tout autre membre nommé par le Président après avoir reçu l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité Exécutif, autres que le Président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux), sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Comité Exécutif autres que le Président peuvent être salariés de la Société sans que l'exercice de leur mandat social n'affecte la validité de leur contrat de travail. Ils ne peuvent pas être membres du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité Exécutif sont désignés pour une durée indéterminée.

Le Président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux), sont membres du Comité Exécutif pour la durée de leurs mandats respectifs.

12.2. Révocation - démission

Les membres du Comité Exécutif autres que le Président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux), peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Président et le Comité de Surveillance, sans indemnité par simple décision du Président préalablement agréée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

La cessation des fonctions du Président et, le cas échéant, du/des directeur(s) général(aux), entraînera automatiquement la fin de leurs fonctions de membre du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif autres que le Président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux), peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si les membres du Comité Exécutif sont dispensés de préavis par le Président (après validation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés).

12.3. Rémunération

La rémunération éventuelle des membres du Comité Exécutif, autres que le Président et le(s) directeur(s) général(aux), est déterminée par le Président et doit être préalablement approuvée par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, lors de leur désignation. Elle ne peut être modifiée que par décision du Président après validation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

12.4. Fonctionnement

Lorsqu'il est constitué, le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou d'un directeur général, laquelle pourra intervenir par tous moyens, même verbalement.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Tout membre du Comité Exécutif pourra se faire représenter aux réunions du Comité Exécutif par un autre membre du Comité Exécutif.

Les réunions du Comité Exécutif pourront se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence et chacune d'entre elles donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président et consigné dans les registres sociaux de la Société.

12.5. Pouvoirs

Les décisions du Comité Exécutif n'ont qu'une portée consultative.

Par dérogation, toute demande de convocation du Comité de Surveillance émanant du Comité Exécutif s'impose au Président.

Les membres du Comité Exécutif autres que le Président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux), ne sont pas habilités à représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 COMITE DE SURVEILLANCE

13.1. Composition - nomination

Le Comité de Surveillance est à tout moment composé de sept (7) membres. En cas d'Evènement Déclencheur FR, le nombre de membres du Comité de Surveillance sera immédiatement ramené à cinq (5).

Les membres du Comité de Surveillance (à l'exception de son président et, le cas échéant, son vice-président) sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, étant précisé que :

- (a) tant que la Société du Fondateur est associé de la Société, deux (2) membres du Comité de Surveillance seront nommés par décision collective des associés sur proposition de la Société du Fondateur ;
- (b) tant qu'un Evènement Déclencheur FR n'est pas survenu, un (1) membre du Comité de Surveillance sera nommé par décision collective des associés sur proposition de Monsieur Florent Rey ; et
- (c) aussi longtemps que le Sponsor détiendra directement ou indirectement le Contrôle de la Société, ses représentants devront être majoritaires en droit de vote au sein du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Fondateur a la faculté, à son choix, d'être nommé président (le « **PCS** ») ou vice-président (le « **VPCS** ») ou encore simple membre du Comité de Surveillance jusqu'à sa démission, son décès ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus en mesure d'exercer ses fonctions en raison d'une Invalidité, d'une Incapacité ou d'une interdiction de gérer (le « **Départ du Fondateur** »).

Si le Fondateur ne choisit pas d'être nommé PCS ou VPCS, les membres du Comité de Surveillance nommeront le PCS et /ou le VPCS à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés parmi ses membres désignés par le Sponsor, après consultation du Fondateur. Nonobstant les stipulations qui précèdent, il est précisé que le Fondateur peut à tout moment notifier au Président, au PCS et au Sponsor son choix d'être nommé PCS ou VPCS. Dans ces conditions, le PCS alors en fonction convoquera une réunion du Comité de Surveillance à l'effet de nommer le Fondateur en qualité de PCS ou de VPCS.

Le Président et les éventuels directeurs généraux ne peuvent pas être nommés membres du Comité de Surveillance.

13.2. Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.

13.3. Révocation – démission

A l'exception (i) des membres du Comité de Surveillance désignés sur proposition de la Société du Fondateur et (ii) du membre désigné sur proposition de Monsieur Florent Rey, les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. Les membres désignés sur proposition du Sponsor peuvent être révoqués par la seule décision du Sponsor, pris en sa qualité d'associé.

Toutefois, le Fondateur peut être révoqué de ses fonctions de PCS ou de VPCS et n'être plus que membre du Comité de Surveillance au cas où un tribunal compétent jugerait qu'il a directement ou indirectement violé une disposition significative des articles 3.6, 8, 11 et 15 du Pacte et qu'il n'a pas remédié à cette violation en dépit de la notification qui lui en aura été faite par le Sponsor.

Le membre du Comité de Surveillance désigné sur proposition de Monsieur Florent Rey ne peut être révoqué que (i) à la demande de Monsieur Florent Rey, (ii) en cas de violation d'une stipulation significative des articles 3.6, 8, 11 et 15 du Pacte, dans les conditions prévues par celui-ci ou (iii) en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur FR, *ad nutum* et sans

indemnité, par décision des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au PCS et, le cas échéant, au VPCS au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité de Surveillance. En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur devra être désigné en respectant les principes de composition du Comité de Surveillance stipulés à l'Article 13.1.

13.4. Fonctionnement

Le Comité de Surveillance se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation (i) du PCS, (ii) le cas échéant, du VPCS, (iii) de deux (2) au moins de ses membres agissant conjointement, (iv) du Fondateur (en sa qualité de simple membre du Comité de Surveillance s'il décide de ne pas être nommé PCS ou VPCS), (v) d'un des membres du Comité de Surveillance nommé sur proposition de la Société du Fondateur en cas de Départ du Fondateur, (vi) du membre du Comité de Surveillance désigné sur proposition de Monsieur Florent Rey ou (vii) du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrit moyennant un préavis de dix (10) jours sauf (i) en cas d'urgence accepté par tous les membres ou (ii) si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés, auquel cas aucun préavis n'aura à être respecté, sous réserve que le ou les Censeurs aient été informés par tout moyen de la tenue de cette réunion au plus tard le jour précédant celle-ci.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par toute Personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le PCS et, le cas échéant, le VPCS (une telle information n'étant pas requise si cette Personne est un Censeur).

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si ses membres, présents ou représentés, détiennent au moins la moitié des voix détenues par les membres du Comité de Surveillance en fonction et si, sur première convocation, au moins un (1) des deux (2) membres du Comité de Surveillance désignés sur proposition de la Société du Fondateur est présent.

Sous réserve de l'Article 13.7, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence signée par les membres du Comité de Surveillance participant à la réunion, ou leurs mandataires, et d'un procès-verbal dûment signé par le PCS et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Les réunions du Comité de Surveillance peuvent se tenir par conférence téléphonique (sous réserve que puisse être confirmée l'identité des membres participant par téléphone) ou vidéoconférence.

Sauf décision contraire des membres du Comité de Surveillance, le Président est également convoqué et doit assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative. Le PCS et, le cas échéant, le VPCS peuvent également inviter un ou plusieurs directeurs généraux à assister aux réunions, sans avoir toutefois voix délibérative.

13.5. Censeur(s)

Un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») peuvent être désignés pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance avec l'accord du Sponsor et du Fondateur statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Les Censeurs peuvent être tout type de personnes, physique ou morale. La personne morale désignée en qualité de Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs peuvent être révoqués, à tout moment et sans indemnité par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés dans les conditions prévues par le Pacte.

Les Censeurs peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au PCS et au VPCS au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette décision résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité de Surveillance.

Les Censeurs (x) sont systématiquement convoqués et peuvent assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative, et (y) ont droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Comité de Surveillance.

Chaque Censeur comme son représentant permanent pourra se faire représenter aux réunions au Comité de Surveillance par toute personne de son choix.

En cas de cessation des fonctions d'un Censeur, son successeur devra être désigné en respectant les principes stipulés au présent Article.

13.6. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

13.6.1. Le Comité de Surveillance a, outre le pouvoir de nommer le Président et le ou les Censeurs, le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des associés et les pouvoirs dévolus par l'Article 13.6.2 ci-après.

13.6.2. Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne prendront aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés (les « **Décisions Importantes** ») :

- (a) l'approbation et la modification du Budget Annuel et du Business Plan ;
- (b) toute modification des méthodes et principes comptables et fiscaux appliqués par la Société et ses Filiales qui serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les comptes ou les déclarations fiscales de ces dernières ;
- (c) l'exercice par le Groupe d'une activité différente de l'Activité Fruits/Légumes Frais, Marée et Crèmerie ou la cessation par le Groupe de l'Activité Fruits/Légumes Frais, Marée et Crèmerie ;
- (d) la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, de toute Filiale ou fonds de commerce, à l'exception toutefois des créations liées à l'ouverture d'un magasin du Réseau Grand Frais ou de l'enseigne Fresh dans le cours normal des affaires ;
- (e) toute proposition aux associés de la Société d'émission (ou modification) de valeurs mobilières par la Société ou de modification de son capital et toute émission (ou modification) de valeurs mobilières par les Filiales ou modification du capital des Filiales ;
- (f) la nomination, la révocation ou la rémunération (s'il n'est pas salarié par ailleurs) de tout mandataire social, censeur ou commissaire aux comptes de la Société et des Filiales ;

- (g) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) au-delà d'un montant annuel cumulé de 500.000 euros non prévu au Budget Annuel étant précisé que les dépenses d'investissement qui auront été spécifiquement approuvées par le Comité de Surveillance ne seront pas prises en compte dans le seuil de 500.000 euros et ce, pour la totalité de la dépense considérée ;
- (h) tout accord (autre que les contrats de travail) entre un associé de la Société ou d'une Société des Cadres ou d'un de leurs Affiliés, d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales, d'autre part, et, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (i) toute décision susceptible de constituer ou d'entraîner un cas d'exigibilité anticipé ou un cas de défaut potentiel aux termes du Contrat de Crédits Senior ou de tout autre financement externe qui viendrait s'y substituer ou toute décision qui nécessiterait l'accord des prêteurs au titre du Contrat de Crédits Senior ou de tout autre financement externe qui viendrait s'y substituer ;
- (j) l'arrêté des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (k) toute décision de nature stratégique ayant un impact sur le Business Plan du Groupe ;
- (l) toute mise en place ou modification, non prévue dans le Budget Annuel, d'un emprunt ou d'une ligne de découvert supérieur à 500.000 euros ;
- (m) tous investissements non prévus dans le Budget Annuel dès lors que le montant individuel de cet investissement excèdera un seuil de 400.000 euros ;
- (n) l'octroi de toute caution, de tout aval, de tout gage ou de toute sûreté ou garantie, pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros par engagement ou au-delà d'un montant total annuel d'engagement de 100.000 euros, non prévu dans le Budget Annuel ;
- (o) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat, autre qu'un contrat d'achat de marchandises relatif à l'Activité Fruits/Légumes Frais, Marée et Crèmerie, représentant un coût supérieur à 200.000 euros ou un chiffre d'affaires d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- (p) toute modification (à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des Statuts ou des statuts de l'une quelconque des Filiales avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables) des Statuts ou de l'une quelconque des principales Filiales (c'est-à-dire, autres que celles dont l'EBITDA n'excède pas 1.000.000 euros) ;
- (q) toute prise de participations, cessions, acquisitions de société ou de fonds de commerce pour un montant unitaire supérieur à 5.000.000 euros, création ou dissolution de Filiales ou de joint-venture ;
- (r) tout projet de fusion et toute opération de restructuration juridique du Groupe (y compris toute opération d'émission de valeurs mobilières par l'une quelconque des sociétés du Groupe) ;
- (s) l'introduction en bourse de la Société et/ou de toute Filiale, et le choix de l'établissement introducteur ;
- (t) toute distribution de dividendes ou de réserves par la Société et les Filiales du Groupe ;
- (u) la nomination, le licenciement ou la révocation ou la rémunération des membres du

comité exécutif ou des directeurs généraux de la Société (que ce soit au titre de leur mandat ou concernant les autres fonctions qu'ils exercent au sein du Groupe) ;

- (v) le recrutement ou le licenciement du directeur financier du Groupe ainsi que le recrutement ou le licenciement de tout salarié du Groupe dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 80.000 euros ;
- (w) toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un enjeu supérieur à 300.000 euros ou la signature de toute transaction excédant ce montant ; et
- (x) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société et les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Comité de Surveillance, sur leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

Le Sponsor, le Fondateur et, tant qu'un Evènement Déclencheur FR n'est pas survenu, Monsieur Florent Rey ont la faculté de demander au Comité de Surveillance d'entendre le Président, le cas échéant les directeurs généraux (et, le cas échéant les autres membres du Comité Exécutif) sur tout sujet sur lequel ils estimeront que leur présence est pertinente.

13.7. Décisions du Comité de Surveillance soumises à l'accord du Fondateur

Le Comité de Surveillance ne pourra pas autoriser le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales à prendre l'une des décisions listées ci-dessous, et la collectivité des associés ne pourra délibérer sur l'une des décisions listées ci-dessous, sans l'accord préalable du Fondateur, ou en cas de Départ du Fondateur, de Monsieur Jérôme Guillaume :

- (a) toute opération de croissance externe (*build up*), et ses modalités de financement, réalisée pour une valeur d'entreprise excédant quatre-vingts (80) millions d'euros ;
- (b) l'introduction en bourse de la Société et/ou de toute Filiale avant le troisième anniversaire de la Date de Réalisation, et le choix de l'établissement introducteur ; ou
- (c) toute modification majeure de la stratégie et de l'activité principale de la Société et de ses Filiales en ce compris l'exercice par le Groupe d'une activité différente de l'Activité Fruits/Légumes Frais, Marée et Crèmerie ou la cessation par le Groupe de l'Activité Fruits/Légumes Frais, Marée et Crèmerie ou de toute nouvelle activité s'inscrivant dans une perspective de modification majeure de la stratégie.

ARTICLE 14 INFORMATIONS FINANCIERES

Le Président et les éventuels directeurs généraux de la Société préparent et communiquent à chacun des membres du Comité de Surveillance et à la Société du Fondateur si le Fondateur n'est plus membre du Comité de Surveillance, les documents et informations suivants :

- (a) annuellement, dans les cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de chaque exercice, (i) les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune de ses Filiales Significatives, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société, ou, selon le cas, de la Filiale considérée, et (ii) les comptes consolidés annuels du Groupe, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes

de la Société ;

- (b) annuellement, dans les quatre-vingt (80) jours suivant la date de clôture de chaque premier semestre (soit le 31 mars de chaque année), (x) les comptes sociaux semestriels de la Société et de chacune de ses Filiales Significatives, y compris leurs annexes, audités mais non certifiés par les commissaires aux comptes de la Société, ou, selon le cas, de la Filiale considérée, et (y) les comptes consolidés semestriels du Groupe, y compris leurs annexes, audités mais non certifiés par les commissaires aux comptes de la Société ;
- (c) trimestriellement, dans les quatre-vingt (80) jours suivant la fin de chaque trimestre, (w) un état des nouveaux baux commerciaux ainsi que de leurs principales caractéristiques (adresse, loyer), (x) le bilan et le compte de résultat trimestriel consolidé du Groupe, (y) un tableau de cash flow consolidé du Groupe et (z) une comparaison de ces éléments avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;
- (d) mensuellement, dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque mois, un tableau de bord regroupant la position de trésorerie, les principaux agrégats du compte de résultat mensuel consolidé du Groupe et les autres indicateurs clés de l'activité déterminés conjointement par le PCS, le cas échéant, le VPCS et le Sponsor (le « **Reporting Mensuel** ») ;
- (e) au plus tard à la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et ses Filiales et détaillé mensuellement, faisant apparaître (i) sur une base consolidée, le compte de résultat, le tableau de financement, et le bilan simplifié, et (ii) sur une base non consolidée le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan simplifié, ainsi qu'un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre et (iv) le plan de développement et d'ouvertures de magasins du Réseau Grand Frais et de l'enseigne Fresh (le « **Budget Annuel** ») ;
- (f) dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de chaque exercice social, la version révisée du Budget Annuel ;
- (g) si le Comité de Surveillance lui en a fait la demande expresse moyennant un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Comité de Surveillance, dans le mois suivant la validation du Budget Annuel, une réactualisation du Business Plan à trois (3) ans ; et
- (h) préalablement à toute modification des Accords Grand Frais ou à toute mesure susceptible d'affecter les Accords Grand Frais, des détails sur ces modifications ou mesures.

Le Comité de Surveillance peut, en outre, solliciter du Président et des éventuels directeurs généraux de la Société toutes informations, et notamment les comptes, de toute Filiale ne constituant pas une Filiale Significative.

Une réunion de reporting mensuel sera organisée entre le PCS, le cas échéant, le VPCS, le Sponsor, le Fondateur, Monsieur Florent Rey (tant qu'un Evènement Déclencheur FR n'est pas survenu), le Président, les éventuels directeurs généraux et le directeur financier (et, selon le cas, tout autre cadre dont la présence serait utile). Le PCS, le cas échéant, le VPCS et le Sponsor conviendront du format du reporting à communiquer en amont de cette réunion.

Le Comité de Surveillance peut à tout moment réaliser ou faire réaliser par les commissaires aux comptes de la Société ou tout auditeur ou conseil qu'il choisit un audit comptable, financier, stratégique, fiscal et/ou juridique de tout ou partie du Groupe. Les frais, honoraires et débours de cet audit sont supportés par la Société et/ou les Filiales, dans le respect de leur intérêt social.

Le Sponsor et/ou la Société du Fondateur sont en droit de solliciter, pour justes motifs et de manière exceptionnelle, la réalisation d'audits dont ils devront supporter les coûts sauf si ceux-ci ont été préalablement convenus entre la Société du Fondateur et le Sponsor.

ARTICLE 15 CONVENTION REGLEMENTEES

- 15.1.** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant, devra être communiquée au Comité de Surveillance en vue de son autorisation conformément aux stipulations de l'Article 13.6.2 (i) (*Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance*) ci-avant puis, le cas échéant, aux commissaires aux comptes de la Société dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence aux commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désignés, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 15.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désignés, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés

prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.6.2 (*Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance*), les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, des éventuels directeurs généraux ou du Comité de Surveillance, selon les cas :

- (a) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes ;
- (c) nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (d) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (e) émission d'obligation convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- (f) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (g) transformation de la Société ;
- (h) dissolution de la Société ;
- (i) prorogation de la Société ; et
- (j) modification des Statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Mode de délibération

17.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du Comité de Surveillance, du PCS ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 30 % des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

L'ordre du jour des décisions ou de l'assemblée est fixé par l'auteur de la convocation, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance pour les décisions listées aux Article 13.6.2 et Article 13.7.

17.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président, le Comité de Surveillance ou le PCS et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative d'un commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

17.3. Vote

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix.

A chaque AO, ADP B et ADP C est attaché un (1) droit de vote et, à chaque ADP A est attaché 3,5 droits de vote.

17.4. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité des 3/4 des droits de vote pour les décisions visés aux points (e) (sauf si cette émission de valeurs mobilières est nécessaire afin d'éviter le bris de covenants prévus aux termes du Contrat de Crédits Senior ou de tout financement externe qui viendrait les refinancer (*equity cure*), (p) et (r) de l'Article 13.6.2 et à la majorité simple des droits de vote pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

18.1. Les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la

collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

- 18.2.** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.
- 18.3.** L'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions des associés, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des Statuts de la Société.

ARTICLE 19 EXCLUSION

19.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (a) pour tout associé, s'il ne respecte pas son obligation de céder ses Titres dans le cadre du Droit de Cession Forcée ;
- (b) pour une Société des Cadres, si elle cesse de respecter les conditions fixées par le Pacte ;
et
- (c) pour tout associé, dans l'hypothèse où il n'exécute pas ses obligations de cession au titre des droits de liquidité du Sponsor et du Fondateur (Introduction en Bourse et Droit de Cession Forcée) tels que prévus et définis par le Pacte.

19.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, un membre du Comité de Surveillance ou un associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Comité de Surveillance.

Si le Comité de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés, étant précisé que (i) les membres du Comité de Surveillance désignés sur proposition du Sponsor ne prendront pas part au vote si la décision d'exclusion porte sur le Sponsor et (ii) les membres du Comité de Surveillance désignés sur proposition de la Société du Fondateur ne prendront pas part au vote si la décision d'exclusion porte sur la Société du Fondateur.

Le PCS notifiera la décision du Comité de Surveillance à l'associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

19.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un associé dans les cas prévus aux paragraphes 20.1(a) et 20.1(b) (*Cas d'exclusion*), les Titres détenus par cet associé seront rachetés à un prix égal à 70 % de leur de Valeur de Revient.

19.4. Modalités de l'exclusion

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque de banque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenues par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le PCS inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit incluses dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité d'entreprise en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de cinq (5) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 22 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS

23.1. Bénéfice Distribuable

23.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

23.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

23.2. Sommes Distribuées

23.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

23.2.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou l'associé unique, dans le respect des droits attachés aux AO et aux ADP, selon leurs termes et conditions :

- (a) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- (b) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

23.3. Règles applicables aux distributions

23.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

23.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 25.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 25.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés conformément aux droits attachés aux ADP B et aux ADP C.

ARTICLE 26 INTRODUCTION

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des ADP de la Société, à l'exception des ADP C (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en AO de la Société (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »). Dans ce cadre, les Actions Ordinaires Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation, conformément aux termes et conditions des ADP, sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO par le nombre d'AO existantes ;
- (c) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part arrêlée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;
- (d) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles sera répartie entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de liquidation.
« Action »	désigne à tout moment donné toute AO ou ADP émise par la Société.
« Action Ordinaire Nouvelle »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 26 des Statuts.
« Activité Fruits/Légumes Frais, Marée et Crèmerie »	désigne le commerce de détail de (i) fruits frais et légumes frais en vrac et/ou conditionnés, produits traiteurs non assaisonnés, à base de fruits frais et légumes frais, produits de la mer et d'eau douce, saurisserie, transformation des produits vendus à base de fruits, légumes et poissons frais, produits traiteurs à base de produits de la mer et d'eau douce, notamment soupes fraîches et pasteurisées à base de fruits, légumes et poissons frais, fleurs et plantes (en ce comprises les activités supports s'y rattachant de manière exclusive, notamment la logistique et la centrale d'achat) et (ii) tous produits laitiers, ovo-produits, pâtes fraîches et assimilées, biscuiterie industrielle pour les fournisseurs désignés dans les Accords Grand Frais, viennoiserie industrielle (avec date de péremption), vins, glaces et sorbets.
« Activités Hors Groupe »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« ADP »	désigne les actions de préférence émises par la Société.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 des Statuts et toutes les actions de préférence de catégorie A ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 des Statuts et toutes les actions de préférence de catégorie B ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP C »	désigne les actions de préférence de catégorie C émises par la Société à la Date de Réalisation et dont les caractéristiques figurent en Annexe 4 des Statuts et toutes les actions de préférence de catégorie C ayant les mêmes caractéristiques et qui seraient émises ultérieurement.
« ADP Convertie »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 26 des Statuts.
« Affilié »	désigne : - relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité, étant précisé qu'une entité d'investissement est réputée Contrôlée par sa société de gestion ; et - relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne.

« AO »	désigne les actions ordinaires émises par la Société à sa constitution et à la Date de Réalisation ainsi que toutes actions ordinaires émises ultérieurement.
« Bénéfice Distribuible »	a le sens qui lui est attribué par l'Article 23.1 des Statuts.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Business Plan »	désigne le Business Plan Initial tel que modifié le cas échéant après la Date de Réalisation conformément aux stipulations du Pacte.
« Business Plan Initial »	désigne le business plan proposé par les dirigeants du Groupe et validé par le Sponsor à la Date de Réalisation et figurant en Annexe du Pacte.
« Censeur »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.5 des Statuts.
« Comité de Surveillance »	désigne le comité de surveillance de la Société dont la composition le fonctionnement et les pouvoirs sont définis à l'Article 13 des Statuts.
« Comité Exécutif »	désigne le comité exécutif de la Société dont la composition le fonctionnement et les pouvoirs sont définis à l'Article 12 des Statuts.
« Contrat de Crédits Senior »	désigne la convention de crédits senior intitulée « <i>Senior Facilities Agreement</i> » rédigée en langue anglaise à conclure le 12 juillet 2021 entre, notamment, la Société en qualité de débiteur initial (<i>Original Debtors</i>), Barclays Bank Ireland PLC, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, ING Bank N.V., agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, Morgan Stanley Bank AG et Natixis en qualité d'arrangeurs senior (<i>Facility Arrangers</i>), les prêteurs senior (<i>Facility Lenders</i>), Natixis en qualité d'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>), les créanciers subordonnés (<i>Subordinated Creditors</i>) (tel que ces termes y sont définis) (tel qu'éventuellement modifiée ultérieurement).
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ou signifie s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement (fonds ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« Date de Réalisation »	désigne le 27 avril 2017.
« Décisions Importantes »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.6.2 des Statuts.
« Départ du Fondateur »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1 des Statuts.
« Droit de Cession Forcée »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Evènement Déclencheur FR »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Filiales »	désigne, relativement à une société, toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par ladite société.
« Filiales Significatives »	désigne les Filiales de la Société qui n'exploitent pas directement un magasin du Réseau Grand Frais et les sociétés civiles immobilières.
« Fondateur »	désigne Monsieur Denis Dumont, de nationalité française, né le 19 juillet 1958 à Lorgies (62).
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre

	1er du Code civil.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Manco Grand Frais »	désigne la société ZF Manco, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 375 rue Juliette Récamier, 69970 CHAPONNAY, immatriculée sous le numéro 828 279 281 RCS Lyon.
« Monsieur Florent Rey »	désigne Monsieur Florent Rey, de nationalité française, né le 18 janvier 1974 à Tassin la Demi-Lune (69).
« OC »	désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société le 27 avril 2017.
« Pacte »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.2 Statuts.
« PCS »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1 des Statuts.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Premier Président »	désigne Monsieur Hervé Vallat.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 des Statuts.
« Prix d'Introduction Théorique »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 26 des Statuts.
« Reporting Mensuel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Réseau Grand Frais »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Société »	désigne la société ZF Invest objet des présents Statuts.
« Société des Cadres »	désigne ManCo Grand Frais et toute société détenue par les Cadres.
« Société du Fondateur »	désigne la société Elia Part, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 42-44, rue Glesener – L 1630 - Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 204566.
« Sponsor »	désigne la société ZF Sponsor, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, place Vendôme à Paris (75001), immatriculée sous le numéro 828 310 110 RCS Paris.
« Statuts »	a le sens qui lui est attribué au préambule.
« Titres »	désigne les Actions, les OC, toutes obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, tous bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
« Transfert »	désigne notamment, s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant

d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- (ii) les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

A défaut de précision contraire, un « Transfert » désigne un Transfert de Titres.

« Transfert Libre »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Valeur de Revient »	désigne le prix de souscription ou d'acquisition d'un Titre suivant que son porteur l'ait souscrit ou l'ait acheté.
« Valeur d'Introduction »	désigne, en cas d'Introduction, la valeur moyenne des valeurs pour 100 % des actions de la Société proposées par la ou les banques introductrices en vue de fixer la fourchette de prix à intégrer dans le prospectus qui recevra le visa de l'Autorité des marchés financiers (ou qui sera indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé ou organisé), telle que modifiée le cas échéant dans le respect de la réglementation applicable.
« VPCS »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1 des Statuts.

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS DES ADP A

ANNEXE 3

TERMES ET CONDITIONS DES ADP B

ANNEXE 4

TERMES ET CONDITIONS DES ADP C